

Arrêt

n° 255 901 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et êtes apolitique. Vous êtes née le 1 juin 2001 à Conakry. Vous vivez dans le quartier Cosa, commune de Ratoma avec vos parents [M.B.] et [M.B.B.], votre jeune frère [Mo.B.] et votre jeune soeur [S.B.]. La relation est bonne avec votre famille, particulièrement votre mère.

Vous avez un petit-amis, [M.L.B.] qui a 30-35 ans. Il est comptable. Vous le rencontrez sur le chemin de l'école alors que vous êtes encore scolarisée à l'âge de 11-12 ans. Il a été dans la même école que vous, l'école Providence, quand il était plus jeune. Il s'y rend maintenant pour des activités récréatives. Il vous aide aussi pour des cours de révision à domicile pendant près d'une année scolaire. Il vous demande en mariage mais bien que vous soyez d'accord de l'épouser, vous voulez d'abord terminer vos études. Il accepte.

Entre-temps, vos relations se dégradent avec votre père car il se rapproche des wahhabites. Il commence à se radicaliser et vous empêche de continuer les cours de révision et d'avoir des contacts avec un homme hors mariage.

De vos 11-12 ans à vos plus ou moins 18 ans, et bien que [M.L.B.] ne puisse plus venir à votre domicile, vous entretenez une relation avec lui. Vous vous voyez à l'école, il vous aide pour vos devoirs, vous vous promenez ou vous vous téléphenez.

En 2015, votre père vous retire de l'école et vous passez dès lors vos journées à étudier le Coran et à faire les tâches ménagères.

Alors que vous n'êtes âgée que de 16 ans, votre père vous informe qu'il a trouvé un homme riche à qui vous marier, raison pour laquelle vous n'épousez pas [M.]. Il s'agit d'un ami à votre père avec qui il fait des affaires. Votre père vous annonce ce mariage trois jours avant la cérémonie afin que vous ne preniez pas vos dispositions pour vous enfuir. Cependant, et comme à votre habitude quand vous avez un souci avec votre père, vous partez chercher de l'aide chez votre tante paternelle, [F.D.]. Mais cette fois, elle était en accord avec votre père quant à votre mariage. Elle prévient votre père de votre présence et vos cousins viennent vous chercher et vous battent avant de vous ramener au domicile paternel. De là, ils vous enferment dans une chambre jusqu'au jour du mariage, tandis qu'ils continuent les préparatifs.

Vous êtes mariée le 6 août 2017 à [D.A.] qui a une cinquantaine d'années et qui est commerçant de textiles. Vous vivez ensuite dans le quartier Sonfonia à ses côtés et aux côtés de ses deux autres épouses, [A.S.] avec qui il a eu 5 enfants et [S.], avec qui il a eu 4 enfants.

L'entente avec vos coépouses et leurs enfants n'est pas bonne. Vous êtes de corvée pour toutes les tâches ménagères étant donné que vous êtes la plus jeune et vous n'êtes pas acceptée par la famille de votre époux. Cette dernière ne comprend pas pourquoi votre mari vous épouse alors que vous êtes plus jeune que ses propres enfants.

La relation avec votre époux n'est pas meilleure, celui-ci vous forçant à avoir des rapports sexuels et vous bastonnant régulièrement, notamment lorsque vous montrez votre désapprobation. Après les disputes, vous vous enfuyez chez vos parents mais vous êtes mal reçue : votre père vous frappe avec un bâton, s'en prend à votre mère lorsqu'elle prend votre défense et vous ramène ensuite chez votre époux. Ne trouvant pas le soutien espéré auprès de vos parents, vous vous cachez régulièrement chez votre petit-amie [M.]. Quand votre père réalise cela, il vous récupère, vous bat, vous coupe les cheveux et vous ramène de force chez votre époux. Après cet incident, vous avez continué à vous enfuir chez [M.] lorsque vous vous disputiez avec votre époux mais vous n'y logiez plus.

C'est dans ce contexte que vous tombez enceinte et donnez naissance à votre fille [F.B.], le 25 mai 2018.

Lorsque vous accouchez de votre fille et que vous la nourrissez au sein, votre mari va même jusqu'à vous reprocher de ne pas avoir eu un garçon, veut vous forcer à arrêter de la nourrir au sein mais également vous fait jurer sur le coran qu'il est bien le père de votre fille. Chose que vous faites.

Un jour, vous retournez auprès de votre mère pour lui expliquer les circonstances dans lesquelles vous vivez. Elle vous dit que cette fois, vous allez en discuter avec votre père. Ce dernier estime toutefois que ça ne le concerne pas, il s'énerve au point de casser le bras de votre mère et il vous ramène chez votre époux.

Plus tard, ce dernier vous force à nouveau à avoir des rapports sexuels dans la chambre de votre coépouse. Alors que vous vous débattez et le repoussez, il tombe.

Vous parvenez alors à vous enfuir. Vous prenez votre fille avec vous et vous allez vous réfugier chez votre voisine [N.S.]. Celle-ci ne pouvant vous garder, elle vous donne de l'argent et vous somme de fuir. Vous partez chez [M.].

[M.] vous accueille bien qu'il soit saisi de votre venue pendant la nuit. Il appelle votre mère pour la prévenir et votre mère dit que votre père est en route pour aller chez votre époux. Vu que le domicile de [M.] est connu de votre époux et de votre père, [M.] vous cache chez son ami [T.B.] à Lambandji pendant près de deux semaines et entreprend des démarches pour vous faire fuir le pays.

C'est ainsi que le 21 juillet 2019, après avoir confié votre fille à votre mère, vous quittez la Guinée Conakry avec un passeur nommé Monsieur Diallo par avion. Votre avion fait une escale dans un pays dont vous ignorez le nom et vous arrivez en Belgique le 22 juillet 2019. Vous ne rencontrez pas de problèmes lors de votre trajet migratoire. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après l'OE), le 26 juillet 2019.

Vous avez des contacts avec votre amie [H.D.] depuis que vous êtes en Belgique. Elle vous informe que vous êtes toujours recherchée en Guinée et que votre mère a été mise en prison par la famille de votre mari. Elle vous a encore fait part du fait qu'elle a vu votre fille lors d'une cérémonie mais ignore si elle était avec votre mère ou la famille de son père. Actuellement, vous n'avez plus de nouvelles de votre fille et vous ignorez l'endroit où elle se trouve.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : Un dossier médical contenant diverses radios effectuées au CHU Brugmann en 2019 et 2020; des résultats d'analyse de prise de sang daté du 26/08/2019 par le Docteur [P.] ; un certificat MGF attestant d'une mutilation génitale de type II daté du 20/08/2019 et émis par le Docteur [P.] ; une attestation de suivi psychologique du planning familial Woman DO, datée du 8 juillet 2020 ; un correctif de l'attestation de suivi psychologique concernant une erreur dans votre date de naissance.

En date du 31 août 2020, vos remarques sur votre entretien personnel ont été envoyées au CGRA.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations de suivi psychologique que vous avez déposées à la suite de votre premier entretien que vous souffrez de troubles psychologiques (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°4 et 5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, votre psychologue [M.P.] vous a assistée lors de votre second entretien en tant que personne de confiance. L'officier de protection chargé de votre dossier s'est enquis de votre état lors de ces deux entretiens et s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendue, vous a laissé du temps pour répondre aux questions qui vous ont été posées, vous a proposé à plusieurs reprises des pauses et même la possibilité de remettre l'entretien ultérieurement. Les avis de votre psychologue et de votre avocat ont été demandés quant à la poursuite de l'entretien. Votre psychologue et votre avocate ont été consultées et ont eu l'occasion d'émettre leurs avis et de formuler leurs observations. L'officier de protection s'est également assuré qu'aucun problème de compréhension ne s'était posé (Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2020, pp.9, 21 et Notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, pp.4, 5, 6, 10, 16, 22). En outre, le CGRA constate que malgré les émotions qui transparaissaient dans votre chef, principalement lors de votre second entretien, vous n'avez pas évoqué au cours de vos deux entretiens de difficultés particulières à vous exprimer et que vos réponses étaient cohérentes par rapport aux questions qui vous ont été posées. Il a dès lors été tenu compte de votre état de santé durant ces entretiens et lors de l'analyse de votre demande de protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père, votre époux et sa jeune soeur [T.D.] ne vous tuent car vous avez fui votre mariage. Vous les craignez également en raison de la gravité de votre dernière dispute avec votre époux et des coups que vous lui auriez portés (Notes de l'entretien personnel du 07.07.2020 (ci-après NEP1), p. 15 et Notes de l'entretien personnel du 14.08.2020 (ci-après NEP2), p. 19). Vous craignez également [T.J], la soeur de votre époux car elle ne vous a jamais aimée (NEP2, p. 20).

Or, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, les propos que vous tenez quant à l'annonce de votre mariage avec [D.A.] et aux préparatifs de celui-ci sont empreints de nombreuses incohérences. En effet, conviée à citer toutes les personnes présentes lors de l'annonce du mariage, vous déclarez dans un premier temps que vos parents étaient présents ainsi que vos frères et soeurs (NEP1, p. 18) alors que par la suite, lorsque cette même question vous est à nouveau posée, vous ne mentionnez plus que la présence de votre mère en plus de celle de votre père (NEP2, p. 17). Qui plus est, vos dires sont peu cohérents quant au moment choisi pour vous annoncer ce mariage dans la mesure où, d'une part, vous dites que votre père vous aurait annoncé ce projet de mariage deux jours avant le mariage afin d'éviter de vous donner l'occasion de vous enfuir (NEP1, p. 16); or, d'autre part, vous relatez vous être enfuie chez votre tante directement après l'annonce pour trouver du soutien (NEP2, p. 17). Ensuite, relevons que vos déclarations successives quant au déroulement des faits entre le moment où vous apprenez l'intention de votre père de vous donner en mariage et le jour du mariage sont divergentes, plutôt confuses et peu circonstanciées. Ainsi vous n'êtes que peu claire quant au moment où vous auriez été enfermée dans une chambre après vous être enfuie chez votre tante. En effet, lors de votre premier entretien, si vous déclarez dans un premier temps avoir été enfermée quand vous êtes arrivée au domicile familial, soit le vendredi, jusqu'au dimanche (NEP1, p. 16), vous mentionnez dans un second temps avoir été enfermée du samedi au dimanche, jour de la cérémonie du mariage (NEP1, p. 19). Le même constat peut être relevé lors de votre deuxième entretien puisque vous expliquez avoir été ramenée chez votre père le vendredi et avoir été enfermée du vendredi au dimanche (NEP2, p. 9), ce que vous rectifiez dans les observations que vous avez faites après obtention des notes de votre entretien personnel dans lesquelles vous précisez avoir finalement été enfermée du samedi au dimanche (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°6). Ajoutons que vos déclarations quant à votre vécu lors de ces deux jours sont très peu étayées. De fait, invitée, lors de votre premier entretien, à vous exprimer sur la journée du samedi, vous avancez seulement être restée dans la chambre en train de pleurer (NEP1, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé, au cours de votre deuxième entretien, et ce au travers de multiples questions, de relater avec précision ces deux jours, vous n'êtes guère plus circonstanciée et vous contentez de dire que vous pleuriez ou pensiez au suicide ou encore « moi je pensais que c'était la fin du monde » (NEP2, p. 17). Amenée alors à exposer vos pensées lors de cet enfermement, vous ne faites état en des termes généraux que de vos regrets par rapport au choix que vous avez fait de vous rendre chez votre tante et de vos pensées suicidaires (NEP1, p. 20 ; NEP2, p. 17). Ce qui est également surprenant, c'est que lors de votre premier entretien vous déclarez avoir été battue par vos cousins le jour de votre fuite chez votre tante et dites à ce propos : « ce jour j'ai eu des blessures que je n'oublierai pas » (NEP1, p. 16) et que lors de votre deuxième entretien, lorsque l'occasion vous est donnée de vous expliquer sur ces faits, vous dites simplement « Ce sont les enfants de ma tante paternelle qui m'ont ramenée à la maison. En me rendant à la maison je n'ai pas voulu, ils ont insisté et je me suis blessée sur la main. » (NEP2, p. 16), sans pour autant revenir sur les coups que vos cousins vous auraient portés; ce qui relativise fortement vos dires. Partant, les dissonances, les omissions et le peu de consistance qui caractérisent vos propos, sur des points cruciaux de votre histoire, au cours de vos divers entretiens nuisent fortement à l'établissement de ceux-ci.

En ce qui concerne maintenant la cérémonie de mariage, bien que vous dites avoir été enfermée dans la chambre et en être uniquement sortie pour porter le voile (NEP2, p. 9), vos propos sont assez communs. En effet, vous êtes incapable de dire qui était présent à la cérémonie, ni même si votre amie [H.] était présente, alors que vous dites être sortie de la chambre et avoir tout de même pu identifier votre mère et votre tante paternelle parmi plusieurs personnes que vous ne connaissiez pas (Ibid.). Quant à votre ressenti, lorsque la question vous est posée une première fois, vous ne faites que répondre à une partie de la question mais ne dites mot sur votre ressenti (Ibid.).

Invitée une nouvelle fois à vous exprimer sur votre ressenti, vous répondez simplement que vous étiez stressée, avoir pensé à vous suicider et que vous regrettiez d'avoir été chez votre tante (Ibid.). Conviee une troisième fois à en dire plus sur les émotions que vous avez ressenties ce jour-là, vous vous contentez de réitérer en partie vos déclarations précédentes et ajoutez uniquement regretter d'être venue au monde et d'avoir des parents comme les vôtres (NEP2, p. 9). Ajoutons également que vos propos restent succincts quand il vous est également demandé de relater les dires des membres de la famille de votre époux et de votre mère le jour de votre mariage. Ainsi, vous expliquez vaguement que des gens vous donnaient des conseils, à savoir qu'une femme doit obéir à son mari, mais que vous n'écoutez pas (Ibid.). Quant aux propos tenus par votre mère, vous avancez seulement que « elle a pleuré » et qu'elle vous aurait dit « tu dois accepter, ça va passer » (Ibid.). Partant, au vu du peu d'éléments circonstanciés que vous êtes en mesure de donner sur la cérémonie et plus particulièrement sur votre propre ressenti, cet événement ne peut être considéré comme établi.

Si ces éléments portent déjà atteinte au fondement des craintes que vous allégez, il se voie davantage encore atténué par de nombreux éléments objectifs remettant en cause votre mariage avec [A.D.]

Tout d'abord, vous n'arrivez pas à tenir des propos suffisamment circonstanciés au sujet de votre mari ni des deux années durant lesquelles vous avez vécu avec lui et ses deux épouses. En ce qui concerne maintenant votre époux, quand il vous est demandé d'évoquer la relation que vous aviez, vos propos sont insuffisants et généraux. En effet, vous vous cantonnez à parler des violences sexuelles et physiques dont vous auriez fait l'objet sans même parvenir à aborder une autre partie de vécu avec votre époux, vous passez de la cérémonie de mariage aux violences sexuelles au sujet desquelles vous dites « à partir de ce jour même il a commencé à me violer, à me battre parce que je refusais d'avoir des relations sexuelles avec lui » (NEP1, p. 17). Il en va de même lors du deuxième entretien lorsque vous êtes invitée à parler du vécu avec votre époux pendant deux années, vous restez cantonnée aux violences sexuelles (NEP2, p. 10). L'Officier de protection essaie alors de vous interroger autrement afin de mieux comprendre votre vécu avec lui mais vos propos restent néanmoins peu consistants : « tout le temps que j'ai vécu chez mon mari, je n'étais pas heureuse car je ne l'aimais pas, je ne l'ai jamais aimé, il me maltraitait et il me violait ... » (NEP2, p. 10). Invitée à poursuivre, vous ajoutez, laconiquement, « c'est comme ça j'ai vécu avec mon mari jusqu'au jour de mon départ, je ne l'ai jamais aimé et parfois il m'amenaît dans la chambre de ma coépouse et il me demandait de me coucher » (Ibid.). Interrogée une troisième fois où il vous est expressément demandé un peu plus d'éléments de vécu, vous vous contentez de faire référence à ce que vous aviez précédemment expliqué et de réitérer des propos vagues et généraux tels que « il me frappait, m'insultait... » sans pour autant les illustrer aux moyens d'exemples concrets alors que l'opportunité vous a été donnée à plusieurs reprises (NEP2, pp.10 et 11). Face à vos propos trop généraux, il vous a alors été demandé de vous exprimer plus spécifiquement sur les maltraitances dont vous auriez fait l'objet mais vos propos sont restés une fois de plus globaux à l'exception de la fois où votre mari vous a administré un coup de couteau (NEP2, p. 11). Cela renforce davantage encore la nature peu étayée de vos dires. Interrogée alors plus précisément sur vos déclarations relatives au fait d'être emmenée dans la chambre de votre coépouse, vos propos sont là aussi peu consistants. En effet, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles votre époux vous aurait amenée dans la chambre de [S.], vous dites que c'est pour que celle-ci puisse vous observer parce qu'il a peur d'elle. Conviee à en expliquer le pourquoi, vous répondez que c'est peut-être parce qu'il l'aime. Priée d'être plus explicite, vous répondez « c'est une grande personne, elle n'a pas peur de notre mari et mon mari l'aime beaucoup » (NEP2, p. 10). Questionnée une nouvelle fois sur le but de vous amener dans la chambre de votre coépouse, vous dites ne pas savoir, qu'elle a peut-être demandé à votre époux de le faire (Ibid.). Force est de constater que le caractère plutôt bref, peu spontané et hypothétique de vos réponses, n'emporte pas la conviction du CGRA sur cet aspect de votre vécu conjugal. Ultérieurement, lorsqu'il vous est encore demandé de décrire votre époux, vous dites « moi je connais son caractère mais les gens de l'extérieur ignore son mauvais caractère » mais n'êtes pas plus explicite (NEP2, p. 16). Invitée à en dire plus, notamment sur son physique, si vous êtes capable d'estimer son âge, vous n'en donnez qu'une brève description, à savoir qu'il est barbu, de teint clair, grand et costaud (NEP1, p.4 ; NEP2, p.16). Concernant maintenant votre relation quotidienne avec vos deux coépouses, vos propos ne sont pas plus étayés. D'abord, vous dites qu'il n'y a pas d'entente entre vous mais que vous devez faire les tâches ménagères (NEP1, p. 4). Ensuite, vous mentionnez qu'elles vous insultent et vous obligent à faire les tâches ménagères car vous êtes la plus jeune. Invitée à en dire plus, vous dites uniquement que « c'est comme ça que j'ai vécu avec mes deux coépouses, on ne s'entendait pas » (NEP2, p. 12). Conviee à être plus explicite sur une dispute en particulier, vous expliquez qu'elles mentent sur vous en allant répéter à votre époux que vous n'étiez pas allée à l'événement avec elles. Or, vous reconnaissiez vous-même que parfois, vous ne vous rendiez pas à l'événement pour aller chez [M.] (Ibid.).

Cependant, mise à part ce fait, vous n'expliquez en rien comment vos coépouses vous maltraitaient. Au surplus, notons encore que bien que vous ayez vécu avec elles près de deux ans, vous êtes également incapable d'estimer l'âge de vos deux coépouses (NEP1, p. 4).

Force est de constater que tant le peu d'éléments que vous pouvez donner sur les personnes qui ont partagé votre quotidien durant près de deux ans que vos propos finalement fort peu circonstanciés quant à votre vécu de deux ans avec votre mari et vos deux coépouses ne permettent pas de rendre compte de la réalité de celui-ci.

Ensuite, notons qu'il ressort de vos déclarations que vous jouissiez d'un degré certain de liberté qui ne cadre pas avec la personnalité de votre époux et les contraintes qu'il vous imposait. En effet, d'une part vous décrivez une partie de votre vécu conjugal comme ayant été privée de votre liberté, avoir été obligée de changer de tenue vestimentaire, avoir été humiliée et frappée à plusieurs reprises (NEP2, pp. 10-11), or d'autre part vous déclarez profiter de vos aller au marché ou de votre participation à des événements pour retrouver votre petit ami [M.] (NEP2, pp. 8-11-12). Vous aviez même l'occasion d'utiliser une partie de l'argent de la dépense pour votre usage personnel sans rendre des comptes à qui que ce soit (NEP2, p. 12). Encore plus étonnant, en étant mariée à [A.D.], vous avez l'occasion d'aller passer la nuit chez [M.] (NEP2, pp. 8 et 12) et dites à ce sujet : « oui après mon mariage parfois si j'avais des problèmes je partais pour me plaindre chez mes parents mais ils ne m'écoutaient pas et je partais chez lui et je passais la nuit chez lui {[M.]} » (NEP2, p. 8). En outre, alors que vous dites avoir été fortement réprimée suite à la découverte, par votre père et votre époux, du fait que vous vous cachiez chez [M.], ce dernier ayant d'ailleurs lui-même été menacé, vous dites avoir pourtant continué à vous enfuir chez [M.] suite aux disputes que vous aviez avec votre époux à l'exception que vous n'auriez plus logé chez lui (NEP2, p. 13). Sachant que vos proches savaient pertinemment où vivait [M.], le CGRA ne peut que rester perplexe devant le risque considérable que vous preniez à chaque fois (NEP2, p. 13). Cet élément concernant votre relation avec [M.] pendant votre mariage avec [A.D.] accentue encore plus le peu de crédibilité que le CGRA porte à ce mariage forcé.

Finalement, vos dires quant à la dispute qui aurait été l'élément déclencheur de votre fuite du domicile conjugal se révèlent à nouveau peu circonstanciés. Lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur la dispute en elle-même, le CGRA constate que vous la relatez de façon quasi identique au cours de vos deux entretiens de sorte que vos propos ressemblent par conséquent plutôt à un récit appris par cœur qu'à un fait réellement vécu (NEP1, p. 17 et NEP2, p. 14). Qui plus est, alors qu'il vous est demandé de parler du moment où vous poussez votre époux, vous vous contentez de dire « ... j'ai refusé et dit non je ne veux pas partir et lors de la dispute je l'ai poussé et il est tombé » (NEP2, p. 14), pour après, enchaîner sur votre sortie du domicile conjugal pour vous rendre chez la voisine mais finalement, vous n'expliquez en rien comment la dispute s'est déroulée. Aussi interrogée précisément sur vos faits et gestes après que votre époux ne soit tombé, vous maintenez des propos identiques et brefs : « dès que je l'ai vu par terre, j'ai pris la fuite, j'ai pris mon enfant et nous sommes partis » (NEP2, p. 14). De plus, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous a décidé à vous rebeller à ce moment précis, vous déclarez succinctement « d'après tout ce que j'ai vécu et ce qu'il a fait subir à ma mère j'ai décidé que je ne voulais plus accepter – oui je vous parle de mon père et mon mari » (NEP2, p. 14). Invitée une seconde fois à être plus explicite, vos propos sont semblables « oui. C'est à cause de tout ce que j'ai vécu et ce qu'ils ont fait subir à ma mère c'est pourquoi j'ai décidé de me rebeller » (Ibid.). Conviée à vous exprimer sur le timing de votre rébellion, vous vous contentez de dire que vous n'aviez plus d'autres solutions et que c'était assez dans votre tête (Ibid.). Force est de constater que vos propos sont pour le moins lacunaires.

Ces éléments relatifs au mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos propos sont restés beaucoup trop vagues et généraux. Par conséquent, les violences sexuelles que vous auriez subies dans le cadre de ce mariage ne peuvent donc pas non plus être considérées comme crédibles.

Ensuite, concernant les faits entre votre fuite du domicile conjugal et votre départ de Guinée, vos propos diffèrent à nouveau. Bien que vous restiez constante sur la durée de deux semaines chez l'ami de votre petit-ami, [T.B.J.], vous déclarez la première fois que vous passez votre dernière nuit en Guinée chez lui mais qu'il n'est pas présent, seul sa femme l'est (NEP1, p. 13), alors qu'ensuite, vous déclarez que Thierno était présent (NEP2, p. 18). Confrontée à votre contradiction, vous avancez que cela a sans doute été mal traduit la première fois (Ibid.). Or, vous n'avez nullement relevé cette erreur de traduction suite à l'envoi des notes de votre premier entretien personnel en date du 10 juillet 2020, notes au sujet desquelles vous n'avez d'ailleurs envoyé aucune observation.

Relevons encore que vos propos sont également fort peu étayés concernant votre vécu pendant ces deux semaines puisque vous dites seulement : « Je suis restée chez lui, j'aïdais sa femme pour faire la cuisine et on mangeait ensemble. » (NEP2, p. 19) montrant le peu de vécu que vous êtes capable d'apporter à vos dires. En outre, soulignons aussi qu'il est assez surprenant que vous ne mentionnez jamais la présence de votre fille lorsque vous relatez cette période de refuge. Il faut expressément vous interroger sur elle pour savoir si elle est présente ou non mais également pour savoir comment vous la confiez à votre mère (*Ibid.*). Or, la question de savoir ce qu'il advient de votre enfant est pourtant un aspect non négligeable de votre fuite. Ces différents constats tendent dès lors à relativiser la réalité des deux semaines au cours desquelles vous vous seriez cachée chez [T.B.].

Quant aux recherches menées après vous durant les deux semaines où vous vous cachez chez [T.B.], vous en savez très peu. Vous êtes seulement capable de dire que votre père et votre époux se sont rendus chez [M.] pour voir si vous vous y trouviez (NEP2, pp. 18-19) mais n'êtes pas capable d'apporter davantage de précision sur les autres démarches qu'ils auraient entreprises pour vous retrouver.

De plus, relevons également que vous êtes incapable de dire quoi que ce soit sur les démarches faites par [M.] pour organiser votre départ ainsi que son financement, vous contentant simplement de dire que vous ne savez rien et que votre petit-amis a tout organisé (NEP2, pp. 18-19)).

Notons encore que vos déclarations quant aux recherches menées après vous en Guinée et quant aux problèmes qu'aurait rencontrés votre maman depuis votre départ sont elles aussi trop peu circonstanciées que pour être tenues pour crédibles. Ainsi en ce qui concerne les recherches menées après vous, vous mentionnez simplement que vos proches sont allés vous chercher chez cette amie, sans étayer davantage vos allégations (NEP1, p.11 ; NEP2, p.19). Vous avancez par ailleurs, que votre amie [H.] vous aurait informée que votre mère aurait également été emprisonnée à cause de vous. A ce sujet, vous dites que la famille de votre époux l'aurait menacée et fait emprisonner suite à votre disparition. Toutefois, quand il vous est demandé les raisons de cet emprisonnement, vous répondez par des hypothèses selon lesquelles ils penseraient que votre mère sait où vous vous trouvez mais qu'il est également possible que votre mère soit arrêtée car votre époux est riche et connu (NEP1, p. 11). Vous semblez également hésitante quant à la remise en liberté de votre mère (NEP 2, p.5).

Partant vos allégations fort peu consistantes et les méconnaissances relevées dans vos propos nuisent elles aussi à l'établissement de vos dires relatifs à votre période de refuge et aux recherches menées après vous dans le but de vous retrouver.

Par conséquent, la crainte que vous invoquez à l'égard de votre père ne peut, elle non plus, être considérée comme établie. En effet, étant donné que votre mariage forcé avec [A.D.] est remis en cause, tous les faits impliquant votre père qui en découlent, sont par définition non établis.

Concernant la crainte que vous invoquez vaguement envers votre belle-soeur [T.], elle n'est pas considérée comme établie. En effet, des déclarations que vous avez tenues devant l'OE et du questionnaire CGRA, il ressort que vous déclarez uniquement craindre votre père et votre mari (dossier administratif, déclaration de l'OE du 09.12.2019, pp. 14 ; dossier administratif, questionnaire CGRA du 09.12.2019, pp. 2). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 07.07.2020, vous ajoutez craindre votre belle-soeur [T.] (NEP, p. 15). Relevons que l'ajout de cet agent persécuteur est pour le moins confus. De fait, si dans un premier temps vous déclarez craindre le jeune frère, la mère et le grand frère de votre époux, vous citez ensuite le nom de [T.D.] comme étant le jeune frère de votre époux et finissez par affirmer ne craindre, en plus de votre père et de votre époux, que [T.D.] qui se trouve être la jeune soeur de ce dernier (NEP1, p. 15). Il est ensuite intéressant de noter que vous ne mentionnez nullement les craintes que vous nourrissez à l'égard de [T.] lorsque vous êtes conviée à relater de façon précise l'ensemble des raisons vous ayant amenée à quitter votre pays d'origine et à requérir la protection internationale en Belgique, mais encore que vous n'en faites jamais mention spontanément au cours de vos deux entretiens personnels (NEP1 et NEP2). En outre, lorsque lors de votre deuxième entretien, il vous est alors demandé de parler des relations que vous entretenez avec votre belle-famille, vos propos sont pour le moins brefs dans la mesure où vous dites uniquement « il n'y a pas d'entente » (NEP2, p. 5). Invitée à en dire plus et plus particulièrement sur votre relation avec [T.], vous vous contentez de dire qu'il n'y a rien entre vous (*Ibid.*). Invitée une dernière fois à ajouter quelque chose sur votre relation avec [T.], vous ne souhaitez rien ajouter (*Ibid.*). Finalement, ce n'est qu'en toute fin de votre deuxième entretien, que vous mentionnez craindre [T.] car elle serait fâchée contre vous (NEP2, p. 20).

Sommée alors d'expliquer précisément les craintes que vous nourrissez à son égard, vous vous contentez de dire qu'elle ne vous a jamais aimée et déclarez, après qu'il vous ait une nouvelle fois été demandé d'expliquer ces craintes, qu'elle vengera son frère sans pour autant avancer d'élément concret permettant d'établir le bien-fondé de vos allégations (*Ibid.*). Partant, tant vos propos évolutifs sur le nombre de personnes que vous craignez, que vos déclarations lacunaires et hypothétiques sur les persécutions dont vous feriez l'objet de la part de [T.] invitent le CGRA à remettre en cause les craintes que vous allégez à son égard.

Partant le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête ne permettant pas d'établir la survenance des faits que vous allégez à savoir la réalité de votre mariage forcé avec [D.A.] et les représailles que vous dites craindre de la part de votre père, de votre époux et de sa soeur [T.], lesquelles veulent vous tuer car vous avez fui et poussé votre époux. Ce faisceau d'imprécisions et d'inconsistances empêchent de considérer vos craintes comme établies et donc de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à un risque réel de subir des atteintes graves. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Concernant le dossier médical contenant diverses radios effectuées au CHU Brugmann (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1), si le CGRA ne remet nullement en cause l'expertise des médecins qui ont effectué ces examens médicaux, il relève néanmoins que ces derniers ne se prononcent pas sur l'origine des problèmes de santé dont vous souffrez à l'exception d'un seul reprenant vos propres déclarations selon lesquelles vous mentionnez avoir été battue par votre époux. Il convient donc de relever que ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lequel vos problèmes de santé ont été occasionnés d'autant plus que ses conclusions se basent uniquement sur vos déclarations. Ces documents ne suffisent donc pas à renverser le sens de la présente décision.

Il en va de même des résultats de votre prise de sang du 26.08.2019 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2) qui ne démontre en rien l'origine de vos problèmes et ne peuvent donc renverser le sens de la présente décision.

Le certificat daté du 20 août 2019 par le docteur [P.] atteste du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II, cet élément n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3). Toutefois, la présente décision ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie dans la mesure où vous ne l'invoquez pas clairement comme élément constitutif des craintes que vous allégez à l'égard de la Guinée. En effet, vous vous êtes contentée de dire, lorsqu'il vous a été demandé les raisons pour lesquelles vous déposez ce certificat, que vous souhaitiez prouver avoir subi une excision et que ça a un lien avec votre DPI car « j'ai eu des sérieux problèmes à cause de mon excision durant mes relations sexuelles avec mon mari, il a abusé de moi et ça m'a aussi créé des problèmes pendant ma grossesse et mon accouchement » (NEP1, p. 12). Or, vous parlez au passé et de faits liés à votre mariage forcé remis en cause. Qui plus est, vous n'avez nullement mentionné l'excision comme une crainte, que ce soit à l'OE ou lors du questionnaire du CGRA ou encore lorsque vos craintes à l'égard de la Guinée vous ont expressément été demandées et lorsque vous avez eu l'occasion d'expliquer de façon détaillée et exhaustive tous vos problèmes (NEP1, pp. 15-16-17-18). Mais également, lors de votre deuxième entretien, vous ne prononcez pas une seule fois le mot excision (NEP2, pp. 1 à 22) et lorsqu'un résumé de vos craintes vous est fait, vous n'ajoutez rien sur votre excision (NEP2, pp. 19-20). Qui plus est, ni votre psychologue ni votre avocate ne mentionnent votre excision comme élément constitutif de vos craintes à l'égard de la Guinée. Force est donc de constater que bien qu'elle ne soit pas remise en cause, cette dernière n'est pas considérée comme une crainte vous ayant poussé à fuir votre pays ou comme constitutive d'une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Ensuite, concernant les attestations de suivi psychologique du planning familial Woman DO, datée du 8 juillet 2020 et de son correctif sur une erreur dans votre date de naissance (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces 4-5), mentionnent que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique et pose le diagnostic d'un stress post-traumatique dans votre chef ainsi que les syndromes anxieux, dépressif ou encore des pertes de mémoire. Concernant cette attestation, il convient encore de relever qu'il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être que comprise comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Quant à vos remarques faites suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la rédaction de cette décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce 6). Toutefois, elles ne portent principalement que sur des détails formels ou des dates sans grande importance et n'apportent aucune information supplémentaire sur des aspects décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen « de la violation de : l'article 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En substance, elle reproche à la décision attaquée un manque de motivation et des erreurs d'appréciation, une prise en considération insuffisante de son profil et de sa vulnérabilité particulière et un manque de pertinence dans ses reproches, arguant que ses craintes de persécution sont fondées.

Elle consacre un premier volet à son profil.

Dans une première branche, elle aborde sa vulnérabilité, reprochant donc à la partie défenderesse de ne pas en avoir « tenu compte à suffisance ». Enumérant les facteurs participant, selon ses dires, à sa « fragilité importante » – à savoir son éducation « au sein d'une famille traditionnelle musulmane stricte », son excision de type 2, sa déscolarisation à l'âge de 14 ans, son mariage forcé à 16 ans et les violences subies dans le cadre de ce mariage – elle dit faire « sans conteste, partie de la catégorie des personnes dites vulnérables ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été assez « réceptive [à ses] traumatismes et [à ses] émotions », et ajoute que ces éléments ont « inévitablement eu un impact sur [s]es capacités d'expression ».

Abordant ensuite ses documents psychologiques et médicaux, lesquels font « notamment état de sa détresse émotionnelle et de sa difficulté à évoquer son passé traumatisque », qui, à son sens, ressortent « également des notes d'audition », elle insiste sur le fait que « le caractère imprécis et inconsistant de certaines de ses réponses est notamment la conséquence de sa difficulté et de sa crainte à l'égard des figures d'autorité, laquelle est liée aux événements traumatisques dont elle a été victime de manière fréquente et répétée depuis son plus jeune âge ». Elle rappelle également sa « minorité [...] au moment des faits » et conclut que « [m]ême si l'origine [de ses] problèmes physiques [...] ne peut être établie de manière certaine, le document médical en faisant état constitue, à tout le moins, un commencement de preuve de la réalité des violences dont elle a été victime ».

Dans une deuxième branche, elle revient sur son mariage forcé, arguant d'abord que « le choix opéré par [son] père [...] quant au moment de [l']annonce ne lui est en rien imputable ». Affirmant avoir été, à cette occasion, « brutalisée par ses cousins », elle déplore qu' « aucune question spécifique ne lui a[it] été posée à ce sujet » et qu'elle « n'a donc pas eu l'occasion de s'expliquer ». A cet égard, elle estime qu'en ne la confrontant pas « aux dissonances qu'elle invoque », la partie défenderesse méconnaît l'article 17, §2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003. La requérante soutient, d'autre part, s'être montrée plus détaillée que ce qu'en retient la partie défenderesse quant à ses deux jours de séquestration, et ajoute qu'une lecture attentive de ses entretiens personnels « permet de nuancer l'incohérence chronologique » qui lui est reprochée, laquelle relève, selon elle, « davantage de l'erreur que de la contradiction » et ne peut, vu son profil, pas « être considérée comme pertinente ».

Abordant la cérémonie de mariage, qu'elle dit avoir subie « dans un état second », elle reproche à la partie défenderesse de s'être « limité[e] à une lecture superficielle des rapports d'audition » et de ne pas avoir « tenu compte des nombreuses informations fournies par [elle] » quant à ce, ni d'ailleurs « de son profil particulier et de sa difficulté à se remémorer des éléments traumatisants ». Quant à sa vie conjugale, la requérante estime que le raisonnement adopté par la partie défenderesse à ce sujet « est surprenant et fallacieux dans la mesure où l'évocation des [...] violences [conjugales] vient renforcer la crédibilité [de son] récit ». A cet égard, elle renvoie à larrêt du Conseil n°240 204 du 28 août 2020 dont elle estime que son enseignement doit s'appliquer, par analogie, à son cas. Elle précise, du reste, que « ses allées et venues chez [son petit ami] [...] lui permettaient de tenir le coup » et « qu'elle était battue et maltraitée au quotidien et que voir son ami ou non n'y changeait absolument rien ». D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte du contexte culturel et de la condition de la femme en Guinée, des rapports conjugaux entre coépouses » dans sa décision, renvoyant, sur ce point, à diverses informations générales qu'elle annexe également à sa requête.

Dans une troisième branche, elle revient sur son départ de Guinée, expliquant « en toute transparence n'être au courant que de très peu d'éléments concernant les recherches effectuées pour la retrouver », ce qui, à son sens, « s'explique [...] aisément par [son] état de stress post-traumatique ».

Elle consacre ensuite un deuxième volet à ses informations objectives.

Renvoyant à l'article 8 de la directive 2011/95/UE qui « prévoit que les Etats doivent se baser sur des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes afin de connaître la situation dans le pays d'origine du demandeur de protection internationale », elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir joint aucun élément au dossier administratif. Elle renvoie, pour sa part, à divers rapports concernant le mariage forcé en Guinée et les violences conjugales dans ce pays.

Elle consacre un troisième volet à l'absence de protection des autorités.

A cet égard, elle dit craindre « principalement son mari forcé et son père et ne [pouvoir] compter sur l'aide de ses proches » et que, dès lors que « [l']agent de persécution [est] un acteur non étatique, la question de la protection des autorités guinéennes se pose ». En l'occurrence, elle fait valoir que

« plusieurs rapports d'organisations internationales témoignent de l'absence de protection effective des femmes guinéennes ». Elle renvoie, en outre, à l'arrêt du Conseil n°243 548 du 30 octobre 2020 confirmant « qu'une jeune femme présentant un profil vulnérable ne saurait bénéficier d'une protection effective des autorités et échapper à ses persécuteurs dans le cadre d'un mariage forcé ».

3. Elle prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle invoque, à ce sujet, « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour » et se réfère intégralement à son argumentation développée *supra*. Elle ajoute que « [d]ans la mesure où les maltraitances sont établies, il y a [...] lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

5. La requérante joint à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...]
- 3. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015
- 4. Unicef, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015
- 5. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014
- 6. GuineeNews.org, « Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps », 25 avril 2018
- 7. ONU Info, « Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines », 7 février 2019
- 8. Solidarité Laïque, « Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie » », 5 mars 2019
- 9. Refworld, « Guinée — information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 - septembre 2015) », 14 octobre 2015
- 10. COI Focus Guinée « Le mariage forcé » du 15 décembre 2020,
- 11. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes »
- 12. F.I.D.H., « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 8 mars 2012 »

Le Conseil constate que le lien Internet fourni dans la requête concernant le onzième document de cette liste est manifestement mort et donc inaccessible.

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 mai 2021 et déposée à l'audience du 18 mai 2021, la requérante transmet une attestation de suivi psychologique actualisée en date du 12 mai 2021 qui « confirme le diagnostic de stress post-traumatique, les reviviscences associées ainsi que l'anxiété généralisée » de la requérante.

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

III. Appréciation du Conseil

7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, la requérante a produit divers documents devant la partie défenderesse, à savoir, des rapports médicaux du CHU Brugmann, des résultats de prise de sang, un certificat attestant d'une mutilation génitale de type 2, une attestation psychologique ainsi qu'un correctif de cette même attestation et, enfin, des remarques relatives à ses entretiens personnels.

Concernant les certificats médicaux et analyses médicales, la partie défenderesse ne remet pas leur contenu en cause. Toutefois, elle souligne que les médecins rédacteurs de ces documents « ne se prononcent pas sur l'origine des problèmes de santé dont [la requérante] souffre [...] à l'exception d'un seul reprenant [ses] propres déclarations ». Elle conclut que, dès lors, ces documents, qui ne permettent pas de se prononcer sur l'origine ou le contexte dans lequel les problèmes de santé de la requérante ont été occasionnés, ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Concernant l'attestation de mutilation génitale de type 2, la partie défenderesse, qui ne remet pas cette excision en cause, souligne néanmoins qu'elle n'est pas invoquée par la requérante au titre de ses craintes en cas de retour en Guinée, pas plus d'ailleurs que par son conseil et sa psychologue. Elle précise, du reste, que bien qu'une mutilation génitale soit « une atteinte physiquement particulièrement grave », la protection prévue par la Convention de Genève n'a pas pour objectif « de permettre la réparation de dommages inhérents à une persécution antérieurement subie ».

Concernant les attestations psychologiques datées des 8 et 13 juillet 2020, elle estime que ces documents ne peuvent « en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés » par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et que, partant, ce type de documents « ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres ».

Concernant enfin les remarques inhérentes aux notes des entretiens personnels de la requérante, la partie défenderesse, qui en a tenu compte, souligne qu'elles ne portent « que sur des détails formels ou des dates sans grande importance ».

9. Le Conseil estime que ces documents présentés par la requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Le Conseil relève d'emblée que la requérante n'a présenté aucun document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Le Conseil rappelle, à cet égard, la teneur de l'article 48/6 précité, selon lequel « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il est dès lors impossible de se prononcer avec certitude sur l'âge de la requérante au moment des faits invoqués et, partant, de conclure que la requérante aurait subi ces faits à l'âge qu'elle prétend.

S'agissant de l'excision de la requérante, le Conseil tient à observer, avec la partie défenderesse, que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ce caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

S'agissant des documents psychologiques déposés par la requérante devant la partie défenderesse – qui sont identiques à l'exception d'une correction, dans l'attestation du 13 juillet 2020, de l'année de naissance de la requérante – le Conseil relève que ces documents font état, en termes relativement laconiques, de traumas physiques et psychiques subis par la requérante à la suite de mauvais traitements dans son pays, sans précision factuelle autre que le mariage forcé et les violences conjugales « extrêmes » subies « à un très jeune âge » par la requérante ainsi que les « nombreux coups et abus dont elle a été victime dans le passé ». Ces documents diagnostiquent ensuite des « flash-back et reviviscences créant un mutisme et un état de déconnection [sic] totale avec la thérapeute » lesquels sont « significatifs d'un PTSD », ainsi que « des syndromes anxieux, un syndrome dépressif ou encore des pertes de mémoire », précisant que « ces difficultés [...] pourraient expliquer le manque de fluidité verbale ou de clarté » lors des entretiens personnels de la requérante et mettant en garde que « [l']évocation d'un passé traumatique peut être susceptible de provoquer, chez elle, une retraumatisation ». Le Conseil observe que ces documents, qui concluent donc notamment à un syndrome de stress post-traumatique dans le chef de la requérante, sont dénués de toute précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à un tel diagnostic et qu'aucun élément de ces attestations, autre que les affirmations de la requérante elle-même ne permet de conclure que les symptômes observés résultent des événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil relève l'absence de tout document guinéen au dossier administratif, alors même que la requérante a spontanément indiqué avoir entretenu des contacts avec la Guinée après son départ. Ainsi, elle ne dépose pas le moindre élément à même d'éclairer le Conseil sur les aspects centraux de sa demande, à savoir : l'existence de son mari forcé, de ses coépouses, de sa fille née en Guinée et laissée aux soins de sa mère, de son petit ami [M.] (*a fortiori*, du fait que ce dernier aurait intégralement et unilatéralement préparé et financé son voyage), de l'ami de [M.] chez qui elle aurait trouvé refuge avant son départ, de son mariage célébré religieusement le 6 août 2017, ou encore de la détention de sa mère après son départ (*a fortiori*, dans les circonstances alléguées).

10. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique actualisée annexée à la note complémentaire, le Conseil observe d'emblée que si la praticienne indique que la requérante est suivie depuis octobre 2019 et « présente à chaque entretien », elle ne fournit aucune précision quant à la fréquence de ce suivi.

Ensuite, la praticienne énumère les « différents symptômes d'un trouble de stress post-traumatique » présentés par la requérante, à savoir : « des souvenirs, des "flashes" et des images mentales, répétitifs et involontaires » que cette dernière « relie aux événements traumatiques vécus en Guinée », « des troubles du sommeil à cause de ruminations et d'images mentales », un « état anxieux » et la peur « de la perspective d'un retour au pays », suscitant « beaucoup d'angoisse », de « tristesse » et de « pleurs ». La praticienne précise également qu'elle était présente lors du second entretien personnel de la requérante et a pu observer ses « difficultés émotionnelles et verbales », liées notamment à son type de personnalité, qu'elle définit, d'une part, comme « introvertie » – ce qui a pour conséquence qu'elle « réfléchit systématiquement avant de parler » et qu'il « lui est particulièrement difficile de mettre des mots sur son ressenti » – et, d'autre part, comme « globale » – ce qui a pour conséquence qu'elle « s'exprime de manière générale, avec le moins de mots possibles » et qu'il « lui est même difficile de donner des détails ». Elle précise que « le stress post-traumatique accentue davantage les traits de personnalités [...] et [...] complique [...] l'énonciation verbale d'un récit traumatique ». Enfin, elle aborde l'évolution « flagrante » de la requérante « de par son ouverture et sa mise en mots de ses difficultés » et insiste sur l'importance de poursuivre son suivi psychologique.

Le Conseil observe à nouveau que cette attestation est dénuée de toute précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir aux diagnostics qui y sont posés – la seule référence, en bas de page, au Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux de l'Association Américaine de Psychiatrie (DSM-5) étant insuffisant à cet égard. En tout état de cause, si le Conseil ne conteste pas la souffrance psychologique de la requérante qui se traduit par les symptômes et troubles cités par la psychologue signataire de ce document, il observe néanmoins qu'aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations de la requérante elle-même, ne permet de conclure que ces symptômes et troubles résultent des événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, lesquels ne sont, d'ailleurs, pas même évoqués dans ce document.

Du reste, le Conseil n'aperçoit pas dans les attestations psychologiques de la requérante d'indications que cette dernière entretiendrait, comme le soutient la requête (p.7), de « crainte à l'égard des figures d'autorité » et que celle-ci serait à l'origine de ses réponses imprécises ou inconsistantes.

Sur ce dernier point, le Conseil relève que la requérante a longuement expliqué spontanément au cours de ses entretiens personnels les raisons alléguées de sa fuite de Guinée et les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays. Aux différentes questions posées, la requérante semble ainsi répondre avec assurance et présente un discours posé et réfléchi, bien qu'il présente des incohérences. Ainsi, à la lecture des notes d'entretien personnel, les propos consignés ne reflètent aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Si son dernier certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur sa capacité à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état ne peut pas suffire à expliquer, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances, incohérences et contradictions relevées par elle dans les réponses de la requérante.

11. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bienfondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles ou non établies, les craintes de la requérante liées à un projet de mariage forcé auquel elle s'est soustraite, aux antécédents de violence intrafamiliale dans le chef de son père, au fait d'avoir eu des enfants hors mariage, et aux conséquences de l'excision qu'elle a subie par le passé. Elle accorde par ailleurs le statut de réfugié à la seule fille de la requérante, en raison du risque de mutilation génitale dans son chef personnel.

Ces motifs de refus se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les faits siens, constate que la requérante ne fournit, dans sa requête, aucune argumentation convaincante ni aucun élément concret et nouveau, à même d'invalider les conclusions de la partie défenderesse.

13. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil renvoie à ses développements précédents et constate à la lecture des entretiens personnels de la requérante que cette vulnérabilité a été prise en compte à suffisance. Si la requête déplore une prise en compte qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, que ce soit lors des entretiens personnels de la requérante ou dans l'acte attaqué. De plus, les motifs énumérés par la requête quant aux éléments à l'origine de la vulnérabilité de la requérante (p.5) sont – à l'exception de son excision, objectivée par un rapport médical – uniquement déclaratives. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à la requête quand elle allègue que la requérante aurait « été élevée et [aurait] vécu toute sa vie au sein d'une famille traditionnelle musulmane stricte », dès lors que la requérante déclare, lors de son premier entretien, avoir toujours entretenu de bonnes relations avec sa mère mais aussi avec son père et ce, jusqu'au moment où celui-ci se serait radicalisé (entretien CGRA du 07/07/2020, p.10), ce qu'elle confirme lors de son second entretien, où, questionnée, elle répond que jusqu'à ses 12 ans « tout allait bien dans la famille, [elle] faisai[t] tout ce [qu'elle] voulai[t], [elle] portai[t] ce [qu'elle] voulai[t] » (entretien CGRA du 14/08/2020, p.4). Le Conseil rappelle, du reste, que « la minorité de la requérante au moment des faits », mise en exergue dans la requête (p.8), ne peut être établie en l'absence de tout document d'identité.

14. S'agissant du mariage forcé à proprement parler et de la vie conjugale de la requérante, le Conseil constate des incohérences majeures à laquelle aucune explication convaincante n'est apportée que ce soit en termes d'observations subséquentes à la notification des notes des entretiens personnels à la requérante ou en termes de requête. Ainsi, à l'occasion de son récit libre, la requérante déclare spontanément que son père lui aurait annoncé son mariage un vendredi, que sa mère s'y serait opposée mais que son père l'aurait violentée, ce qui aurait conduit la requérante à réaliser le sérieux du projet et à se rendre sans délai chez sa tante paternelle, laquelle était toutefois de connivence avec son père et l'a fait raccompagnée, escortée par ses cousins, au domicile familial, où elle dit avoir été séquestrée dans une chambre jusqu'au dimanche du mariage (entretien CGRA du 07/07/2020, pp.16-17). A aucun moment la requérante n'indique avoir contacté son petit ami [M.] au sujet du projet de mariage. Ce n'est qu'une fois que la question lui est spécifiquement posée que celle-ci affirme qu'elle lui en aurait parlé et indiqué qu'elle tenterait de se faire aider par sa tante paternelle (entretien CGRA du 14/08/2020, pp.8-17), ce qui implique inévitablement qu'elle n'était – à ce moment – pas au fait de la collusion entre sa tante et son père. A noter que la requérante déclare tantôt avoir dit elle-même à son petit ami qu'elle préviendrait sa tante (p.8), tantôt que c'est lui que le lui a conseillé (p.17).

Ajouté à cela que la réaction de la mère de la requérante qui, au moment de l'annonce du mariage à cette dernière, le questionne et s'y oppose (entretien CGRA du 07/07/2020, p.16 et entretien CGRA du 14/08/2020, p.17), est hautement invraisemblable dans la mesure où, du propre aveu de la requérante, celle-ci en était déjà avisée (entretien CGRA du 07/07/2020, p.16 et entretien CGRA du 14/08/2020, p.17). Le Conseil constate encore, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante indique tantôt que ses cousins l'auraient battue en la ramenant chez elle (entretien CGRA du 07/07/2020, p.16), tantôt qu'elle se serait elle-même blessée à cette occasion (entretien CGRA du 14/08/2020,p.16), alors même qu'elle avait insisté sur le souvenir impérissable de cet événement violent lors de son premier entretien (p.16). Enfin, il convient d'observer les déclarations inconsistantes de la requérante au sujet de son mari forcé ; celle-ci déclarant que, jaloux, il lui « avait interdit de sortir » et que, s'il lui donnait « la permission pour aller quelque part », il lui « demandait de ne pas rester longtemps » (entretien CGRA du 14/08/2020, p.10), mais que, parallèlement, il était parfaitement au fait de ses fuites – lesquelles étaient parfois des découchages – chez son petit ami [M.] (entretien CGRA du 07/07/2020, p.7 et entretien CGRA du 14/08/2020, p.13). Ces éléments, à eux seuls, remettent en cause la réalité du récit de la requérante et amènent le Conseil à juger qu'elle n'a pas, comme elle l'affirme, été mariée de force.

15. Les informations générales relatives aux inégalités de genre, à la prévalence des mariages forcés, ou à l'autorité patriarcale en Guinée, mises en avant dans la requête, sont insuffisantes pour pallier ces incohérences. Du reste, le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation de droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'y être persécuté. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de telles raisons, ou encore qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas s'être documentée sur ces divers sujets de société, est inopérant, dès lors qu'il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse ne prête pas foi aux allégations de mariage forcé et de violence domestique de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la seule circonstance que les déclarations de la requérante ne contredisent pas les informations générales qu'elle produit, ne suffit pas à leur conférer le caractère d'événements personnellement vécus dans son chef.

16. Pour ce qui est de la protection des autorités mise en exergue dans la requête, celle-ci est surabondante dès lors que le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis. Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer au cas d'espèce les enseignements tirés de l'arrêt du Conseil n°243 548 invoqué dans la requête.

17. De même, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt du Conseil n°240 204 du 28 août 2020 cité en termes de requête. Dans cette affaire, le Conseil était en effet saisi d'une requête formée par une requérante qui, d'une part, établissait à suffisance sa provenance d'une famille conservatrice et, d'autre part, s'était montrée consistante et spontanée « en particulier durant son récit libre » : autant d'éléments qui font défaut dans la présente affaire. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent, pas être transposé au cas d'espèce.

18. Enfin, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse – qu'elle estime pas adéquatement motivée ou encore culturellement biaisée – ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

19. En ce que la requérante reproche, dans sa requête, à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil observe pour sa part que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à ses précédentes déclarations ne l'empêche pas pour autant de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'elle fait donc en l'espèce bien que ses arguments restent sans convaincre le Conseil.

20. Au vu de ce qui précède, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, sous ses points a), b), c) et e) ne sont pas remplies. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

21. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

22. La requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication sérieuse en ce sens.

23. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

24. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN